

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 18/2021

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 21 septembre 2018.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'établissement dénommé EHPAD L'ALBERGUE sis 8 allée des Tilleuls à Sainte-Foy-de-Peyrolières (31470) classé en type J de la 3<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

**Article 2** : les prescriptions inscrites au procès-verbal de visite devront être réalisées.

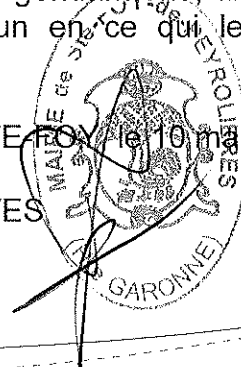
**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE FOY le 10 mars 2021

Le Maire,  
François VIVES



# AVIS

## SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE : J CATÉGORIE : 3ème
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : 272
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 21/09/2018
- Date de l'autorisation d'ouverture : 09/03/2021

Vu : *l'autorité ayant délivré  
l'autorisation d'ouverture,*

**Le Maire, François VIVES**

*Le Chef d'établissement,*

